

09033E

05.12.00

3:48

COMMUNE DE PEGOMAS

* *

*

REGLEMENT SUR LA PUBLICITE

LES ENSEIGNES

LES PRE ENSEIGNES

000000

000000

000000

PROJET DE REGLEMENTATION SPECIALE

DE LA PUBLICITE, DES ENSEIGNES ET DES PRE ENSEIGNES

SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE PEGOMAS

Afin d'assurer la protection du cadre de vie, la loi 79-1150 du 29 décembre 1979 fixe les règles applicables à la publicité, aux enseignes et aux pré enseignes visibles de toute voie ouverte à la circulation publique qui peut être librement empruntée, à titre gratuit ou non, par toute personne circulant à pied ou par un moyen de transport individuel ou collectif.

ARTICLE 1 : Objet du règlement

Conformément à la loi 79.1150 du 29 décembre 1979, le présent document a pour objet de définir les dispositions applicables à la publicité, aux enseignes et aux pré enseignes conformément aux dispositions des articles 6, 7, 8, 9, 10, 13 et 17 de la loi d'ensemble de ses décrets d'application. Il constitue le règlement spécial applicable sur le territoire de la Commune de Pégomas.

ARTICLE 2 : Définitions légales

Constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et pré enseignes, toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités.

Constitue une enseigne, toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

Constitue une pré enseigne, toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

TITRE I :
DISPOSITIONS GENERALES A LA PUBLICITE

ARTICLE 3 : Rappel de certaines dispositions générales de la loi.

Article 3 / 1 : Toute publicité est interdite :

- Sur les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire ;
- Sur les monuments naturels et sur les sites inscrits, sur les plantations, les poteaux de transport et de distribution électrique, les installations d'éclairage public ainsi que sur les équipements publics concernant la circulation routière, fluviale ou aérienne ;
- Sur les murs des bâtiments d'habitation sauf quand ces murs sont aveugles ;
- Sur les clôtures qui ne sont pas aveugles ;
- Sur les murs de cimetière et de jardin public ;
- Sur les arbres.

Article 3 / 2 : Toute publicité doit mentionner, selon le cas, le nom ou l'adresse ou bien la dénomination ou la raison sociale de la personne physique ou morale qui l'a apposée ou fait apposer.

Article 3 / 3 : Nul ne peut apposer de publicité ni installer une pré enseigne sur un immeuble sans l'autorisation écrite du propriétaire.

Article 3 / 4 : L'installation, le remplacement ou la modification des dispositifs ou matériels qui supportent de la publicité sont soumis à déclaration préalable auprès du maire et du préfet dans les conditions fixées par le décret n° 96-946 du 24 octobre 1996.

Article 3 / 5 : Tout dispositif publicitaire doit porter un numéro d'identification.

Article 3 / 6 : La publicité non lumineuse ne peut recouvrir tout ou partie d'une baie. Toutefois, cette interdiction est levée lorsqu'il s'agit de la devanture d'un établissement temporairement fermé pour réfection ou à la suite d'une procédure de règlement judiciaire ou de liquidation des biens.

Article 3 / 7 : La publicité non lumineuse ne peut être apposée sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu ni dépasser les limites du mur du bâtiment qui la supporte. Le dépassement du bord supérieur des clôtures aveugles ne peut excéder le tiers de la hauteur du dispositif publicitaire.

Article 3 / 8 : Aucune publicité non lumineuse ne peut être apposée sur un mur sans que les publicités anciennes existant au même endroit aient été supprimées. Il ne sera apposé qu'un seul panneau publicitaire sur le mur.

Article 3 / 9 : La publicité non lumineuse ne peut être apposée à moins de 0,50 mètres du sol.

Article 3 / 10 : Une publicité non lumineuse doit être située sur le mur qui la supporte ou sur un plan parallèle à ce mur. Elle ne peut constituer par rapport à ce mur une saillie supérieure à 0,25 mètre.

Article 3 / 11 : La publicité lumineuse est la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Article 3 / 12 : La publicité lumineuse ne peut :

- . Recouvrir tout ou partie d'une baie,
- . Réunir plusieurs balcons ou balconnets,
- . Dépasser les limites du mur ou du garde-corps du balcon ou balconnet qui la supporte.

Article 3 / 13 : La publicité lumineuse doit être située dans un plan parallèle à celui du mur ou du garde-corps du balcon ou du balconnet qui la supporte.

Article 3 / 14 : Lorsqu'un dispositif supportant une publicité lumineuse est situé sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu, sa hauteur ne peut excéder un sixième de la façade de l'immeuble et au maximum 2 mètres lorsque cette hauteur est inférieure à 20 mètres.

Article 3 / 15 : L'installation des dispositifs de publicité lumineuse autres que ceux qui supportent des affiches éclairées par projection ou transparence est soumise à l'autorisation du maire.

ARTICLE 4 : Qualité des matériaux – Supports - Dispositifs

Article 4 / 1 : Les publicités et les dispositifs publicitaires, ainsi que leur emplacement, devront être maintenus en bon état d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement par les personnes ou les entreprises qui les exploitent.

Tous les supports publicitaires admis sur l'ensemble de la commune doivent être construits en matériaux inaltérables, acier galvanisé, aluminium anodisé, matières plastiques résistant aux rayons ultraviolets.

L'emploi du bois est interdit.

Article 4 / 2 : L'apposition de panneaux muraux doit être réalisée sur des murs ravalés

Article 4 / 3 : Les dispositifs publicitaires non lumineux scellés au sol ou installés directement sur le sol ne peuvent s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

Article 4 / 4 : Un dispositif publicitaire non lumineux, scellé au sol ou installé directement sur le sol ne peut être placé à moins de 10 m d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin lorsqu'il se trouve en avant du plan du mur contenant cette baie.

En outre, l'implantation d'un dispositif de cette nature ne peut être faite à une distance inférieure à la moitié de sa hauteur d'une limite séparative de propriété.

Article 4 / 5 : Les dispositifs publicitaires scellés au sol peuvent être à double face (recto verso).

Les implantations côte à côte ou en parallèles sont interdites.

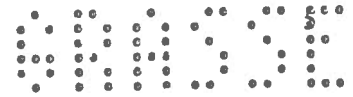
Pour les dispositifs simple face ou en V, la surface non publicitaire devra être traitée de façon à ce qu'elle présente un aspect esthétique en harmonie avec l'environnement immédiat (angle fermé sans publicité).

Article 4 / 6 : La publicité peinte sur murs est interdite.

Article 4 / 7 : Le retrait d'une publicité implique la remise en état des lieux.

ARTICLE 5 : Surface maximale des publicités

Dans les zones admises à la publicité, la surface unitaire maximale des publicités est limitée à 12 mètres carrés (4m de large x 3m de hauteur).



ARTICLE 6 : Conditions d'utilisation du mobilier urbain comme support publicitaire

Article 6/1 : Le mobilier urbain installé sur le domaine public après autorisation administrative et destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques, peut à titre accessoire supporter de la publicité commerciale non lumineuse ou de la publicité éclairée par projection ou par transparence. La surface totale de la publicité commerciale de chaque mobilier urbain ne peut excéder 2 m².

Article 6/2 : Les kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial édifiés sur le domaine public peuvent supporter des publicités d'une surface unitaire maximale de 2 mètres carrés.

L'installation de dispositifs publicitaires surajoutés sur le toit de ces kiosques est interdite.

Article 6/3 : Les colonnes porte-affiches ne peuvent supporter que l'annonce de spectacles ou de manifestations culturelles.

Article 6/4 : Les mâts porte-affiches ne peuvent comporter plus de deux panneaux situés dos à dos et présentant une surface maximale unitaire de 2 mètres carrés utilisable exclusivement pour l'annonce de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives.

Article 6/5 : Les abris destinés au public peuvent supporter des publicités d'une surface unitaire maximale de 2 m², sans que la surface totale de ces publicités puisse excéder 2 m², plus 2 m² par tranche entière de 4,50 m² de surface abritée au sol.

L'installation des dispositifs publicitaires surajoutés sur le toit de ces abris est interdite.

TITRE II :

CHAPITRE I : DEFINITION ET DELIMITATION DES ZONES DE PUBLICITE

En application des articles 6, 7 et 13 de la loi 79-1150 du 29 décembre 1979, il est institué sur le territoire de la commune de Pégomas deux zones de publicité restreinte en agglomération et une zone de publicité autorisée, hors agglomération, représentées sur le document graphique ci-annexé, où la publicité est soumise aux dispositions suivantes :

Le terme d'agglomération est employé au sens défini par l'article R.1^{er} du Code de la route. Il désigne donc l'espace sur lequel sont groupées les habitations bâties rapprochées et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long des routes qui le traverse ou qui le borde.

Les panneaux délimitant l'agglomération de Pégomas sont implantés ainsi :

RD 9	venant de Cannes	PR 6,469
RD 9	venant de Grasse	PR 7,828
RD 109	venant de Mandelieu	PR 6,092
RD 209	venant de Mouans-Sartoux	PR 1,090

CHAPITRE II : AGGLOMERATION - ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE

En zones de publicité restreinte, la publicité est soumise aux dispositions générales de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 modifiée et de ses décrets d'application, ainsi qu'aux dispositions particulières suivantes :

SECTION I : Zone de Publicité Restreinte Z.P.R.1

Cette zone est teintée en jaune sur le plan annexé au présent Règlement.

ARTICLE 7 : Délimitations

La zone Z.P.R.1 teintée en jaune sur le plan annexé est délimitée comme suit :

- Av.de Grasse, de la limite d'agglomération Nord-Ouest jusqu'au n° de voirie 412 côté opposé au site inscrit.
- Av. Frédéric mistral de l'intersection de l'Av. de Grasse jusqu'à l'intersection de l'Av. de la Fenerie côté opposé au site inscrit.
- Av. de Cannes de la limite d'agglomération jusqu'au croisement du ch. des Oliviers .



ARTICLE 8 : Prescriptions

Article 8 / 1 : La distance entre chaque dispositif publicitaire, autre que le mobilier urbain, doit être supérieure ou égale à 80 mètres linéaires. Le mobilier urbain publicitaire est autorisé dans les conditions précisées à l'article 6 / 1 du présent règlement.



SECTION II : ZONES de PUBLICITE RESTREINTE : Z.P.R 2

ARTICLE 9 : Délimitations

En raison de leur environnement particulier, les voies et carrefours ci-après désignés sont classés en **Z.P.R.2**, teintée en rouge sur le plan annexé au présent règlement.

Les limites de la zone de publicité restreinte 2 sont les suivantes :

1 / Intersection de la route de Grasse (R.D.9) et de l'avenue Frédéric Mistral (R.D. 109 A) jusqu'à l'intersection de l'avenue de Cannes (R.D. 9) et du chemin des Oliviers.

2 / Intersection de la route de Grasse (R.D.9) et du boulevard de la Mourachonne (R.D. 209) jusqu'à l'intersection avec le C.V 1 avenue Lord Astor.

3 / Intersection de l'avenue Frédéric Mistral (R.D. 109 A) et du R.D. 109 jusqu'à l'intersection avec l'avenue de Cannes (R.D. 09) dite la place du Logis.

ARTICLE 10 : Prescriptions

Article 10 / 1 :

Dans cette zone seul le mobilier urbain publicitaire est autorisé dans les conditions précisées à l'article 6/1 du règlement.

CHAPITRE III : Zones de Publicité Autorisée : Z.P.A

Cette zone est teintée en vert sur le plan joint au présent règlement.

ARTICLE 11 : Délimitation de la Z.P.A

Sur le C.D 109, venant de Mandelieu, entre le point (Domaine des Gaveliers : limite communale) et le point avec la première intersection de la rue Honoré Ravelli sur une profondeur de 15 m, côté droit (zone industrielle) (voir Plan section G), le côté gauche (colline) restant en zone interdite.

ARTICLE 12 : Prescriptions applicables en Z.P.A.

Dans cette zone, seuls 4 dispositifs publicitaires portatifs sont autorisés, sous réserve du respect d'une intervalle de pose de 100 m linéaire minimum entre chacun des ces dispositifs. Le mobilier urbain est autorisé dans les conditions précisées à l'article 6/1 du présent règlement.

TITRE III: DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES

ARTICLE 13 : Dispositions générales

Les prescriptions générales, fixées par le décret en Conseil d'Etat n° 82-211 du 24 février 1982, relatives à l'installation et à l'entretien des enseignes en fonction des procédés utilisés et de la nature des activités, s'appliquent.

Article 13 / 1 : Une enseigne doit être constituée par des matériaux durables. Elle doit être maintenue en bon état de propreté, d'entretien et, s'il y a lieu, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

Article 13 / 2 : L'implantation d'une enseigne ne peut en aucun cas être une gêne pour les usagers de la voie publique .

Les dimensions, les couleurs de l'enseigne doivent être en harmonie avec :

- le bâtiment qui la supporte ;
- le traitement de la façade.. (les couleurs agressives sont interdites).

Article 13 / 3 : Une enseigne est admise pour toute activité professionnelle ou administrative.

Une enseigne doit être supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux remis en état dans les trois mois suivant la cessation de cette activité, sauf lorsqu'elle présente un intérêt historique, artistique ou pittoresque.

ARTICLE 14 : Autorisations administratives préalables à l'installation des enseignes

En application de l'article 17 de la loi 79.1150 du 29 décembre 1979, en zone de publicité restreinte, les enseignes sont soumises à autorisation du Maire.

Elles sont également soumises à autorisation administrative lorsque leurs installations s'effectuent en site protégé.

ARTICLE 15 : Enseignes lumineuses

Toute enseigne lumineuse, clignotante, défilant ou fixe, visible de l'extérieur, est soumise à autorisation préalable.

ARTICLE 16 : Enseignes supportant de la publicité

La publicité ne doit pas excéder 30% de la surface de l'enseigne.

TITRE IV:
DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PRE ENSEIGNES

ARTICLE 17 : Les pré enseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité.

ARTICLE 18 : Conditions générales d'utilisation des pré enseignes.

Article 18 / 1 : L'installation, le remplacement ou la modification des dispositifs ou matériels qui supportent des pré enseignes de plus de 1,50 m² sont soumis à déclaration préalable auprès du maire et du préfet dans les conditions fixées par le décret n° 96-946 du 24 octobre 1996.

Article 18 / 2 : Les conditions d'utilisation des pré enseignes non lumineuses sont identiques à celles indiquées aux Titres I et II du présent règlement, à l'exception de l'article 8 / 1.

Article 18 / 3 : La face arrière d'une pré enseigne doit être traitée de façon à ce qu'elle présente un aspect esthétique en harmonie avec l'environnement immédiat.

Article 18 / 4 : Les pré enseignes installées sur les clôtures non aveugles, sur les plantations et sur toiture sont interdites.

Sont également interdites les pré enseignes :

- dépassant les murs d'immeuble ou de clôture ;
- cassées sur les angles d'immeuble ou de mur ;
- reliant deux façades ou deux murs .

Article 18 / 5 : Les pré enseignes peintes sur murs sont interdites.

Article 18 / 6 : Le retrait des pré enseignes implique la remise en état des lieux.

ARTICLE 19 : Conditions d'utilisation des pré enseignes.

Article 19 / 1 : Il ne peut y avoir plus de 2 pré enseignes par établissement.

Article 19 / 2 : Les pré enseignes doivent être conformes au modèle déposée en Mairie.

TITRE V : **DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PREENSEIGNES DEROGATOIRES**

ARTICLE 20 : Définition

Une pré enseigne dérogatoire est une pré enseigne qui déroge à la règle générale, laquelle stipule que « les pré enseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité ». (art 18 loi 79-1150)

Les pré enseignes dérogatoires signalent des activités particulièrement utiles pour les personnes en déplacement ou des activités soit liées à des services publics ou d'urgence, soit s'exerçant en retrait de la voie publique, soit en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales.

Rappel de la circulaire 85-68 du 15 septembre 1985 relative à l'application de la loi relative à la publicité hors agglomération

Les activités particulièrement utiles aux personnes en déplacement ne peuvent concerner que les garages, les stations-service, les hôtels, les restaurants et les campings

Les activités liées à des services publics (équipements communaux, scolaires, sportifs, culturels, de transports,...) et celles liées à des services d'urgence à l'exception des pharmacies (commissariats de police, gendarmerie, postes d'appel d'urgence,...) peuvent bénéficier des dispositions relatives à la signalisation de direction.

La circulaire 85-68 considère que « les activités situées en retrait de la voie publique sont celles qui ne peuvent se signaler aux usagers de la voie publique la plus proche de leur implantation par une enseigne ». En aucun cas il ne s'agit d'activités en retrait des grands axes dès lors que ces activités sont signalables d'axes secondaires telles qu'une petite voie communale.

ARTICLE 21 : Dispositions générales

Les pré enseignes dérogatoires sont soumises à autorisation administrative lorsqu'elles sont installées sur le domaine public.

Article 21 / 1 : Il ne peut y avoir plus de 4 pré enseignes dérogatoires par établissement :

- lorsque ces pré enseignes signalent des activités particulièrement utiles pour les personnes en déplacement ;
- lorsque ces pré enseignes signalent des activités soit liées à des services publics ou d'urgence, soit s'exerçant en retrait de la voie publique, soit en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales.

En outre, une de ces pré enseignes, lorsqu'elles signalent des activités liées à des services d'urgence ou s'exerçant en retrait de la voie publique, peut être installée en agglomération lorsque ces activités y sont situées.

Article 21 / 2 : Les dimensions des pré enseignes dérogatoires ne doivent pas excéder 1 m en hauteur et 1,50 m en largeur. Elles ne peuvent pas être implantées à plus de 5 km de l'entrée de l'agglomération ou du lieu où est exercée l'activité qu'elles signalent.



TITRE VI :
DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES
ET PRE ENSEIGNES TEMPORAIRES

ARTICLE 22 : Dispositions générales

Sont considérées comme enseignes ou pré enseignes temporaires :

- Celles qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois.
- Celles qui sont installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Ces enseignes ou pré enseignes temporaires peuvent être installées trois semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

Article 22 / 1: Opérations immobilières

Le temps de présence de ces enseignes est limité à :

- 2 ans après la déclaration d'achèvement des travaux ;
- 2 ans à compter de la réception de la notification à la commune de la cessation d'activité.

Article 22 / 2 : Les enseignes et pré enseignes temporaires doivent être maintenues en bon état de propreté, d'entretien, et s'il y a lieu, de fonctionnement par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

Les enseignes et pré enseignes temporaires ne peuvent pas être constituées de matériaux durables.



TITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 23 : Affichage d'opinion et des associations à but non lucratif

L'affichage d'opinion et la publicité relative aux associations sans but lucratif sont autorisés dans les conditions fixées par le décret n° 82.220 du 25 février 1982 et sur les emplacements définis pour cela par la commune. Un arrêté municipale fixe la liste de ces emplacements.

ARTICLE 24 : Publicité sonore

La publicité sonore, fixe ou ambulante, est interdite sur l'ensemble du territoire de la commune, sauf autorisation de l'Autorité municipale.

ARTICLE 25 : Publicité mobile

Sont d'application les prescriptions de la loi 79.1150 du 29 décembre 1979 et ses textes d'application, notamment le décret 82.764 du 6 septembre 1982.

Les véhicules terrestres utilisés ou équipés essentiellement aux fins de servir de support à la publicité ou à des pré enseignes ne peuvent stationner ou séjourner en des lieux où cette publicité est visible d'une voie ouverte à la circulation publique.

Ces véhicules ne sont pas autorisés à circuler en convoi de deux ou plusieurs véhicules ni à vitesse anormalement réduite.

En outre, ils ne peuvent pas circuler dans les lieux interdits à la publicité en application des articles 4 et 7 de la loi n) 79-1150 du 29 décembre 1979.

Des dérogations à ces interdictions peuvent être accordées, à titre exceptionnel, par l'Autorité municipale, à l'occasion de manifestations particulières.

ARTICLE 26 : Publicité aérienne

Toute publicité aérienne, toute implantation permanente d'aérostats (dirigeables, ballons, mongolfières et autres dispositifs du même type) sont interdites ou subordonnées à autorisation administrative.

ARTICLE 27 : Publicité sur l'eau

Toute publicité est rigoureusement interdite sur les plans d'eau sur l'ensemble du territoire de la commune, sauf à l'occasion des manifestations exceptionnelles et dans les conditions visées au titre VI du présent règlement.



ARTICLE 28 : Publicité sur les palissades de chantier.

En zone de publicité autorisée, la publicité sur les palissades de chantier est soumise aux dispositions suivantes.

En zone de publicité restreinte, la publicité sur les palissades de chantier est admise dans les conditions suivantes :

Le dispositif doit être intégré à la palissade ;

Surface unitaire maximale 12 mètres carrés

Densité maximale : 1 seul dispositif publicitaire par chantier

Conformément au régime général de la loi, le panneau publicitaire ne peut être implanté à moins de 50 centimètres du sol.

ARTICLE 29 : Dispositions transitoires.

Les publicités, enseignes et pré enseignes, sous réserve de ne pas contrevenir à la réglementation nationale et sans que cela permette leur maintien au-delà de la première échéance des contrats et conventions en cours d'exécution lors de l'entrée en vigueur du présent règlement, sont soumises aux dispositions transitoires suivantes :

-Celles qui ont été mises en place avant l'entrée en vigueur du présent règlement et ne sont pas conformes à ces dispositions peuvent être maintenues pendant un délai de deux ans à compter de cette entrée en vigueur. ;

-Celles qui sont soumises à autorisation en vertu de la présente réglementation et installées avant l'entrée en vigueur de ses dispositions, peuvent être maintenues pendant un délai de deux ans à compter de la décision de l'autorité administrative compétente en ordonnant la suppression ou la modification.

ARTICLE 30 : Portée respective du règlement à l'égard des autres réglementations

Le présent règlement est pris en application de la loi n°79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et aux pré enseignes, et des décrets suivants :

-n°80-923 du 21 novembre 1980 portant sur le règlement national de la publicité ;

-n°80-924 du 21 novembre 1980 fixant la procédure d'institution des zones de réglementation spéciale ;

-n°82-211 du 24 février 1982 portant règlement des enseignes et pré enseignes ;

-n°82-220 du 25 février 1982 relatif à l'affichage d'opinion ;

-n°82-764 du 6 septembre 1982 réglementant l'usage des véhicules publicitaires ;

-n°96-946 du 24 octobre 1996 modifiant les décrets n°80-923 et n°82-211 ;

et de la loi n°95-101 relative au renforcement de la protection de l'environnement.

Le présent règlement s'applique sans préjudice du respect des dispositions contenues dans d'autres réglementations.



TITRE VIII : INFRACTIONS - SANCTIONS



ARTICLE 31 : Dispositifs en infraction

Dès la constatation d'une publicité, d'une enseigne ou d'une pré enseigne irrégulière au regard des dispositions de la loi n°79-1150 du 29 décembre 1979 ou des dispositions du présent règlement, le maire prend un arrêté ordonnant dans un délai de quinze jours soit la suppression, soit la mise en conformité avec ces dispositions, des publicités, enseignes ou pré enseignes en cause, ainsi que, le cas échéant, la remise en état des lieux.

Cet arrêté est notifié à la personne qui a apposé, fait apposer ou maintenu après mise en demeure la publicité, l'enseigne ou la pré enseigne irrégulière.

Si cette personne n'est pas connue, l'arrêté est notifié à la personne de laquelle ces publicités, enseignes ou pré enseignes ont été réalisées.

ARTICLE 32 : Sanctions

Les infractions au présent règlement sont sanctionnées conformément aux dispositions du chapitre IV de la loi n°79-1150 du 29 décembre 1979 .

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT : ALPES-MARITIMES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE PEGOMAS

SEANCE DU 21 NOVEMBRE 2000

Afférents au Conseil Municipal	Nombres de membres	
	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
27	27	23

L'An Deux Mil et le Vingt et un Novembre à Dix-Huit heures, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. Gilbert PIBOU, Maire, pour la tenue de la réunion, à la suite de la convocation adressée par Monsieur le Maire le 15 novembre 2000.

Présents : M. PIBOU Gilbert, M. OLIVERO Gérard, M. BERNARDI Serge, M. OCCELLI Raymond, Mme WELKER Christine, M. BEATINI Claude, M. VAISSELIER Yves, M. GIOIOSA Vito, M. RE André, Mme FERRERO Nicole, Mme GOMIS Jeannine, Mme PERRIN Renée, M. MOURGUES Pierre, M. NEGRIN Gérard, M. REYNAUD Francis, M. PETTINARI Jean-Marie, Mme FREGA Paulette, Mme THUAIRE Denise, Mme PROST-TOURNIER Anne-Marie, M. BECOT Philippe, M. VOGEL Dominique, M. BARRALIS Pascal.

Absents : M. PIGNATTA Paul, Mme ASPRO Joëlle, M. CHAUVIN Frédéric, M. BIANCHI Marc

Absent(e)s ayant donné pouvoir : M. DAURE Jean-Pierre à M. BARRALIS Pascal

Secrétaire de séance : Mme GOMIS Jeannine

M. BEATINI Claude donne lecture du précédent Conseil Municipal qui n'a fait l'objet d'aucune observation.

51) PROJET DE REGLEMENTATION SPECIALE DE LA PUBLICITE, DES
ENSEIGNES ET DES PREENSEIGNES

En application du Code général des collectivités territoriales et de la loi n°79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes, notamment ses articles 6, 7, 8, 9, 10, 13 et 17 et son décret d'application, le Conseil Municipal en sa séance du 8/12/1995 a sollicité de M. le préfet la constitution d'un groupe de travail,

chargé de définir une réglementation propre à la Commune de Pégomas. Un arrêté préfectoral n°096000346 en date du 13/08/1996 a nommé les membres de ce groupe de travail.

Le projet élaboré par ledit groupe de travail a obtenu l'avis favorable de la commission départementale des sites, perspectives et paysages dans sa séance du 4/10/00.

Le Maire soumet pour approbation au Conseil Municipal ledit projet de réglementation spéciale de la publicité, des enseignes et des préenseignes applicable sur le territoire de la Commune de Pégomas.

Le Conseil Municipal Oui cet exposé et après en avoir délibéré décide à l'unanimité :

- d'approuver ledit projet de réglementation spéciale de la publicité, des enseignes et des préenseignes

Pour extrait conforme au registre
Pégomas, le 27 novembre 2000



Le Maire

G. PIBOU